



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nom

Question écrite n° 11014

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt qu'il y a, du point de vue de l'égalité des sexes, à permettre aux parents de choisir pour leur enfant entre le nom patronymique du père et celui de la mère. Il s'avère en effet que seul le nom du père peut être transmis, alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne, dans environ 10 % des cas, au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle : à chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênantes. Bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale. La législation en vigueur actuellement est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (désir de reprendre le nom d'une personnalité connue, désir de s'attribuer une particule nobiliaire). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, le médiateur a d'ailleurs formulé une proposition permettant la transmission du nom de la mère. Elle souhaiterait donc savoir si elle ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques et, si oui, dans quels délais.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, que tout en comprenant ses préoccupations, il convient de ne pas perdre de vue que la législation en matière de nom doit assurer à la fois la sécurité nécessaire à tout système d'état civil (dont il y a lieu de rappeler qu'il est en France géré au niveau communal), ce qui suppose des règles uniformes et simples, et la marge de liberté individuelle intrinsèque à l'état des personnes. Le droit en vigueur répond pour l'essentiel à ces préoccupations. Ainsi, la dévolution du nom, loin de traduire des considérations inégalitaires entre les membres d'un couple, obéit aux règles de la filiation dont elle reflète, pour chaque type de famille, la spécificité tout en assurant l'unité de nom dans la famille. Un certain nombre d'assouplissements sont cependant apportés à ce régime. En premier lieu, ont été adoptées, en 1985, les dispositions relatives au nom d'usage dont la mise en oeuvre est simple et souple et qui permettent à l'enfant de porter dans la vie courante le nom de ses deux parents. En deuxième lieu, la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil permet notamment d'éviter l'appauvrissement onomastique en relevant les noms susceptibles d'extinction. Enfin, la loi du 25 octobre 1972 évoquée par l'auteur de la question et relative à la francisation des noms des personnes qui acquièrent ou qui recouvrent la nationalité française repose sur une procédure empreinte d'une simplicité et d'une souplesse

particulières. L'ensemble du dispositif constitue une réponse adaptée aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Il n'est donc pas envisagé de modifier le droit actuel en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11014

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1153

Erratum de la question publiée le : 20 avril 1998, page 2278

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4020